



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE
à augmenter la capacité de production de
son atelier de fabrication de 2-Coumaranone (2c)
sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1997, du 6 janvier 2003 et du 23 novembre 2004 ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2013 par la société WEYLICHEM LAMOTTE dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil en vue d'augmenter la capacité de production de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone de 2 200 tonnes à 4 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le dossier et ses divers compléments déposés à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 19 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 27 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 2 avril 2015 ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE a demandé l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone de 2 200 tonnes à 4 000 tonnes par an ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production sera obtenue par l'amélioration du rendement de la réaction ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production ne nécessitera pas de modification du procédé, ni d'ajout de matériel ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production n'entraînera pas d'augmentation de la consommation en eau de l'établissement ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production n'entraînera pas d'augmentation des valeurs limites de concentration et de flux imposées aux rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production entraînera une augmentation des rejets en COV de l'établissement inférieure à 10 % des rejets totaux de l'établissement ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets produits par l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone liée à cette augmentation de la capacité de production sera limitée aux déchets de distillation et à hauteur d'environ 10 % de la quantité autorisée actuellement ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production entraînera une augmentation d'environ 4 % du trafic annuel du site ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production n'entraînera pas de modification des dangers dont l'établissement est à l'origine ;

Considérant en conséquence que cette augmentation de la capacité de production ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'en encadrer la mise en œuvre par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que pour simplifier le suivi administratif de l'unité de fabrication de 2-Coumaranone et permettre une meilleure lisibilité des dispositions qui lui sont applicables, il apparaît opportun de réunir les prescriptions qui lui sont applicables dans un même arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – La société WEYLICHEM LAMOTTE dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, à augmenter la capacité de production de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, à 4 000 tonnes par an.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Trosly Breuil, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly Breuil attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

La présente décision est consultable au département EHS de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société WEYLICHEM LAMOTTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly Breuil, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 MAI 2015**

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société WEYLICHEM Lamotte

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM
Lamotte à augmenter la capacité de production de son atelier de fabrication de 2-coumaranone (2c)
sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ATELIER 2C

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

CHAPITRE 6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER 2C

CHAPITRE 7.1 ATELIER DE FABRICATION

CHAPITRE 7.2 CENTRALE D'HYDROGÈNE ET RÉSEAU DE DISTRIBUTION

CHAPITRE 7.3 STOCKAGE DU CATALYSEUR

CHAPITRE 7.4 STOCKAGES VRAC

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions :

Les termes « installation », « établissement », « plate-forme chimique » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- une **installation** correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un **établissement** est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- une **plate-forme** chimique correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Weylchem Lamotte SAS dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 autorisant la production de 2-Coumaranone (2C) sont supprimées.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'atelier de 2-Coumaranone (2C) sont supprimées.
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 autorisant la diversification la production de l'atelier de 2-Coumaranone (2C) sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables aux installations de fabrication de 2-Coumaranone sont listées dans le tableau ci-dessous. Les niveaux d'activité concernent uniquement les installations de fabrication de 2-Coumaranone, sans préjudice des niveaux d'activité de l'établissement.

Rubriques	Capacité des installations 2C	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1131.2 .b	40 t	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1 cuve R394 de composés légers phénoliques : stockage limité à 10 t 1 cuve R396 de lourds de 2C à 16 % environ de phénol : 30 t	A
1416.2	1,080 t	Stockage ou emploi d'hydrogène	3 semi-remorques portant des récipients de stockage d'hydrogène gazeux à 200 bar. 360 kg d'hydrogène par semi-remorque	A
1432-2	230 m ³	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve (R465) de 50 m ³ de MIBC 1 cuve (R450) de 100 m ³ d'anhydride acétique 1 cuve (R455) de 50 m ³ de 2C dans l'anhydride acétique 1 cuve (R323) de 30 m ³ de MIBC/OHPA <i>Nota : les capacités sont données en capacités équivalentes en tenant compte des conditions de stockage (enterré ou non)</i>	A

Rubriques	Capacité des installations 2C	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime
1433-B.a	8 t	Installations de mélanges ou d'emploi de liquides inflammables : autres installations	8 t	DC
1434.1	40 m ³ /h	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Poste de chargement de camions citernes de 2C diluée dans l'anhydride acétique : 40 m ³ /h	A
1450.2.a	34 t	Stockage et emploi de solides facilement inflammables	Stockage : catalyseur en fûts de 65 l (Nickel de Raney en suspension dans l'eau) pour 24 t au total (Nickel de Raney 100 %) Emploi : 2 x 4,5 t dans les hydrogénateurs et 2 x 4, 5 t dans les cuves de préparation	A
1611	8 t	Emploi ou stockage d'acides	8 t	NC
1630.B	6 t	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	6 t	NC
3410.b		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	4 000 t	A
3420.d		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que les sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent...	Production de sulfates de sodium	A

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de l'établissement couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- un atelier de fabrication localisé dans le bâtiment 89 (dont une partie en out-door) ;
- une unité de traitement du sulfate de sodium ;
- un stockage d'hydrogène ;
- une zone de stockage vrac pour les matières premières et les produits finis (cuvette n° 2 de la zone 67) ;
- un poste de dépotage pour l'anhydride acétique et le MIBC ;
- une zone de stockage sous barnum (n° 177) pour le catalyseur (Nickel de Raney) ;
- une zone de stockage vrac pour les produits intermédiaires et les produits finis (cuvette n° 1 de la zone 65).

La capacité maximale de production de l'atelier est de 4 000 tonnes par an (exprimée en 100 %).

Les produits pouvant être fabriqués par l'unité sont le 2-Coumaranone et le DMOL.

La capacité de production totale annuelle de l'unité de production de 2-Coumaranone est égale à la somme des capacités de production annuelle de 2-Coumaranone et de DMOL (exprimées chacune à 100%).

Les campagnes de fabrication des produits différents ne sont pas réalisées de façon simultanée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant faisant l'objet d'un donner acte. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'atelier 2C est actualisée au maximum tous les cinq ans et adressée en triple exemplaire à monsieur le Préfet de l'Oise. La prochaine mise à jour intervient au plus tard le 31 juillet 2018.

CHAPITRE 1.6

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de
- la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités - échéances
1.5.1	Actualisation de l'étude de dangers	Tous les cinq ans - 31/07/2018
3.2.5.2	Plan de Gestion Solvant	Annuelle
6.1.3	Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des MMR	Annuelle
8.2.2	Résultats de l'autosurveillance	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les dispositions suivantes permettent de réduire les envols de poussières liées à l'unité de traitement de sulfate de sodium :

- le silo de stockage de sulfate de sodium anhydre est équipé d'un système de filtration intégré ;
- le chargement du sulfate de sodium anhydre dans des citernes vrac est réalisé avec un dispositif d'équilibrage permettant l'aspiration des poussières vers le silo ou la citerne.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
1	Condenseur unité 2C	Événements des appareils contenant de la MIBC : cuve de stockage MIBC (R465), mélangeurs décanteurs (S310 et S313), cuve de stockage intermédiaire (R323), condenseur de la colonne de stripping des eaux mères (E321), condenseur de lactonisation flash (E347) et groupes de vide de la distillation

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Débit maximal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	11	30

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
COV totaux	110

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV

Article 3.2.5.1. Consommation de MIBC

La consommation de méthylisobutylcétone (MIBC) est inférieure à 35 kg par tonne de 2-coumaranone fabriquée et inférieure à 122 tonnes par an.

Le plan de gestion de solvants exigé à l'article 3.2.5.2 du présent arrêté précise la consommation annuelle de méthylisobutylcétone (MIBC) ainsi que la consommation par tonne de 2-coumaranone fabriquée. Il décrit également les mesures actions prises pour réduire la consommation de MIBC. En cas de dépassement des consommations fixées à l'alinéa précédent, l'exploitant présente les mesures prises ou envisagées pour corriger cet écart.

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations de solvants.

Article 3.2.5.3. Émissions diffuses

Les émissions diffuses de COV sont inférieures à 5% de la quantité de solvants mise en œuvre dans les installations.

Article 3.2.5.4. Émissions de COV

La valeur limite d'émissions relative aux COV totaux canalisés définie à l'article 3.2.4 ci-dessus n'est pas applicable aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 3.2.6. ÉMISSIONS DE COV DES STOCKAGES

Les réservoirs de déchets phénoliques R394 et R396 sont équipés d'un dispositif permettant de limiter les émissions pour le 1^{er} juin 2017. Une étude technico-économique est réalisée à cet effet pour déterminer le choix du mode de traitement avant le 1^{er} juin 2016. Cette étude est transmise dès sa réalisation à l'inspection des installations classées.

Les installations de dépotage de méthylisobutylcétone (MIBC) et d'anhydride acétique sont équipées de dispositifs de récupération de vapeur permettant d'éviter les émissions atmosphériques lors des opérations de dépotage.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau de l'atelier 2C est limitée à la quantité suivante :

Origine de la ressource	Ratio maximal pour l'atelier 2C
Eaux de surface (Aisne)	3,3 m ³ /t _{produite}

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les procédés mis en œuvre à l'atelier 2C favorisent le recyclage. En particulier, les condensats et les eaux des pompes à vide sont récupérés et recyclés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'eaux résiduelles issues de l'atelier 2C non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS DE L'ATELIER 2C

Les eaux résiduelles issues de l'atelier 2C sont les suivantes :

- les eaux issues de l'étape d'extraction ;
- les condensats vapeur ;
- les eaux de lavage des ateliers et équipements.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.2.1. Aménagement du point de prélèvement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides de l'atelier 2C est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUELLES DE L'UNITÉ 2C

Les eaux résiduelles de l'unité de production de 2C répondent, avant rejet dans la station d'épuration du site, aux dispositions suivantes :

Débit de référence	Maximal instantané : 78 m ³ /h	Maximal sur une période de 24 h : 360 m ³
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
Indice phénol	10	3
Sulfates	50 000	12 000
Nickel	5	1,5
Aluminium	1 000	270

De plus, afin d'éviter que les rejets de l'unité de production de 2C soient à l'origine d'une augmentation de la concentration en sulfates dans les eaux de la rivière Aisne préjudiciable à la flore et la faune aquatiques, l'exploitant détermine le débit de rejets des eaux issues de l'unité de production 2C pouvant être admis dans la station d'épuration du site. Ce débit est déterminé en fonction notamment de la mesure du débit de rejet des eaux issues de l'unité de production de 2C et des mesures de débit et de concentration en sulfates réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration du site et de la surveillance des effets des rejets aqueux sur la rivière Aisne. Il ne doit pas provoquer une augmentation de la concentration en sulfates des eaux de la rivière Aisne telle que la concentration résultante en aval du rejet soit supérieure à 50 mg/l, lorsque le débit de la rivière est supérieur ou égal à 14 m³/s ou 80 mg/l lorsque le débit de la rivière est inférieur à 14 m³/s. Si la concentration en sulfates dans les eaux de la rivière Aisne atteinte 50 mg/l (débit de la rivière supérieur ou égal à 14 m³/s) ou 80 mg/l (débit de la rivière inférieur à 14 m³/s), tout rejet des eaux contenant des sulfates de l'unité de production de 2C est interdit.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ATELIER 2C

Les niveaux de gestion admis pour les déchets produits par l'unité de fabrication de 2C sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle (t/an)	Niveaux de gestion admis
Déchets non dangereux	Papiers / cartons		1
	Plastiques et fournitures non souillées		1
Déchets dangereux	Fournitures souillées par des produits dangereux		1 ; 2
	Catalyseurs usagés + poches de filtration	220	1
	Lourds et tête de distillation	2 000	1 ; 2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis doit être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus peut être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 6.1.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 6.1.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 6.1.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, matériels, objets présents. Il est conforme aux normes en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.2.1. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Sans préjudice des moyens disponibles pour l'ensemble de l'établissement, l'exploitant dispose pour l'atelier 2C de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis ;
- d'un réseau déluge dopé à déclenchement manuel protégeant l'atelier 2C (hors zone hydrogénation) ;
- d'une réserve d'émulseur adapté aux produits présents dans l'atelier 2C d'une quantité minimale de 1 000 litres judicieusement implantée pour alimenter le réseau déluge ;
- des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre assurant un débit de 60 m³/h chacun, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER 2C

CHAPITRE 7.1 ATELIER DE FABRICATION

ARTICLE 7.1.1. GÉNÉRALITÉS

Sont visées par le présent chapitre les installations des zones d'hydrogénation, d'acidification, d'extraction liquide/liquide, de lactonisation, de distillation ainsi que toute installation directement associée.

Les installations sont équipées de tous les dispositifs nécessaires permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans des directions opposées.

Les installations et les réseaux de distribution sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques de confinement en cas d'émissions de vapeurs, gaz, ...

ARTICLE 7.1.2. ZONE D'HYDROGÉNATION

Article 7.1.2.1. Conception

L'hydrogénation est effectuée sur une aire sur laquelle se trouvent les réacteurs d'hydrogénation et les installations périphériques, notamment les équipements de préparation et de mise en suspension du catalyseur, les équipements de décantation du milieu réactionnel en sortie des réacteurs d'hydrogénation, les équipements de filtration du catalyseur et les équipements d'enfûtage du catalyseur usagé.

Le sol ainsi que ses aménagements sont incombustibles. Le sol est imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue permettant, en cas d'incident, d'éviter l'écoulement au-dehors des liquides. Il est de plus doté de dispositifs permettant la récupération du catalyseur en cas de déversement accidentel.

La conception de l'aire d'hydrogénation, des structures, planchers, est telle qu'une ventilation efficace et permanente est assurée, de façon à éviter le semi-confinement de poches de gaz, de sorte qu'aucune fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive.

Les parties d'installations sensibles ou des organes de sécurité susceptibles d'être impactées par une flamme en cas d'incident (fuite d'hydrogène enflammée, ...) sont protégées.

Au moins 3 poteaux incendie répondant aux dispositions de l'article 6.2.1 du présent arrêté sont situés à proximité de l'aire d'hydrogénation.

Article 7.1.2.2. Réacteurs R260 et R270

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque des réacteurs et du circuit gazeux alimentant chaque réacteur.

Les réacteurs ainsi que les équipements associés sont construits et équipés de telle sorte qu'une explosion interne ne puisse pas avoir de conséquences sur l'extérieur (environnement proche et plus éloigné).

Les conduites d'alimentation en hydrogène des réacteurs sont équipées d'un dispositif les protégeant d'une surpression éventuelle.

Les conduites d'alimentation des réacteurs et en particulier les conduites d'alimentation en hydrogène sont équipées de clapets anti-retour.

Les mises à l'air se font par des conduits ou cheminées dépassant nettement la hauteur des structures de l'aire d'hydrogénation et des bâtiments voisins et de façon à ne pas induire de risque pour les installations voisines (éviter tout siphonnage, éviter toute accumulation de gaz, ...).

La quantité d'hydrogène introduite dans les réacteurs est mesurée en continu. Le dépassement de la quantité totale d'hydrogène correspondant à une opération d'hydrogénation entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation du réacteur concerné en hydrogène.

Le débit d'hydrogène introduit dans les réacteurs est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de débit haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation du réacteur concerné en hydrogène.

La pression dans le circuit d'alimentation en hydrogène des réacteurs est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'isolement automatique du stockage d'hydrogène.

La température dans les réacteurs est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de la chauffe du réacteur concerné.

Le niveau dans les réacteurs est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation du réacteur concerné et la mise en œuvre des actions manuelles ou automatiques de mise en sécurité du réacteur.

La pression dans les réacteurs est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que le déclenchement automatique du dégazage. Le franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

La teneur en oxygène du ciel gazeux dans les réacteurs est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de concentration haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que la mise en œuvre des actions manuelles ou automatiques de mise en sécurité du réacteur (inertage, purge, arrêt de l'introduction d'hydrogène, ...).

L'arbre de l'agitateur des réacteurs est équipé d'un détecteur de rotation. La détection d'un défaut d'agitation entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de l'alimentation en hydrogène et l'arrêt automatique de la chauffe du réacteur concerné.

La pression dans le circuit dans le circuit d'alimentation en azote des réacteurs est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que la fermeture automatique de la vanne d'introduction d'hydrogène dans le réacteur concerné.

Article 7.1.2.3. Catalyseur

Les opérations de manipulation, de transvasement, de préparation, ... du catalyseur sont effectuées par voie humide.

L'appareillage servant aux opérations précitées (canalisations, pompes, cuves, filtres, ...) est toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène pour effectuer les opérations précitées est interdit.

La quantité de catalyseur utilisée dans chaque hydrogénateur est égale à 4,5 tonnes au maximum.

Article 7.1.2.4. Exploitation

Avant d'introduire de l'hydrogène dans un réacteur, ce dernier fait l'objet d'un balayage à l'azote durant une durée suffisante pour permettre une évacuation de l'oxygène contenu dans le réacteur. Un détecteur permet de connaître la teneur résiduelle en oxygène.

Avant toute opération d'hydrogénation, il est procédé à un test d'étanchéité à l'azote des réacteurs. La détection d'un défaut d'étanchéité (via la sécurité de pression basse) entraîne l'interdiction d'introduction d'hydrogène (via l'automate de sécurité).

En fin de batch, lors de l'évacuation de l'atmosphère du ciel gazeux des réacteurs, toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'air dans les réacteurs.

Avant de procéder à la vidange du réacteur, il est procédé à l'inertage du ciel gazeux de ce dernier. L'inertage est maintenu pendant la durée de l'opération de vidange.

L'aire sur laquelle sont implantés les réacteurs d'hydrogénation est maintenue en parfait état de propreté.

Des consignes affichées aux postes de conduite rappellent les opérations à effectuer en fonctionnement normal et en cas d'incident.

ARTICLE 7.1.3. ZONE ACIDIFICATION, EXTRACTION LIQUIDE/LIQUIDE, LACTONISATION, DISTILLATION

Le sol ainsi que ses aménagements sont incombustibles. Le sol est imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue permettant, en cas d'incident, de récupérer les liquides répandus.

Les aires sur lesquelles sont implantés les installations sont maintenues en parfait état de propreté.

Des consignes affichées aux postes de conduite rappellent les opérations à effectuer en fonctionnement normal et en cas d'incident.

Les capacités contenant de la méthylisobutylcétone (MIBC) et de l'anhydride acétique sont inertées à l'azote.

Toutes dispositions sont prises pour éviter une montée en pression dans les appareils utilisés, notamment par surchauffe accidentelle. La température de l'intérieur des appareils chauffés est contrôlée. En cas de franchissement d'un seuil de température haute définie sous la responsabilité de l'exploitant, un dispositif doit interrompre le chauffage de l'installation concernée.

Toutes dispositions sont prises pour protéger les installations voisines de celles de l'unité de production de la 2C des effets radiatifs d'un incendie éventuel. Sont notamment protégés le chlorure de thionyle du bâtiment 100 et le magasin du bâtiment PTBB. Ces protections doivent être efficaces (revêtements thermiques, écrans pare-flamme, murs coupe-feu ou tout autre dispositif approprié).

Le stationnement de wagon est interdit sur les voies longeant les zones de production.

L'atelier (hors zone d'hydrogénation) est équipée d'un dispositif de détection automatique incendie répondant aux dispositions de l'article 6.1.4 du présent arrêté et d'un système d'arrosage fixe (réseau déluge mousse) à déclenchement manuel.

CHAPITRE 7.2 CENTRALE D'HYDROGÈNE ET RÉSEAU DE DISTRIBUTION

La centrale comprend 3 véhicules batteries contenant chacun au maximum 360 kg d'hydrogène gazeux ainsi que les installations permettant de distribuer l'hydrogène dans un réseau.

L'ensemble est installé en plein air et ne doit pas être au-dessous du niveau du sol.

La centrale est entièrement clôturée. La hauteur de la clôture est au moins de 2 mètres.

L'enceinte délimitée par la clôture est munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte est fermée en dehors des besoins du service et ne peut être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clé.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations.

La clôture est positionnée à au moins 8 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée.

L'aire délimitée par la clôture n'est pas inondable.

Les véhicules batteries sont positionnés dans le périmètre délimité par la clôture de telle sorte qu'il soit possible de les évacuer sans manœuvre.

La protection contre les intempéries des organes d'équipement (matériels de détente et de contrôle, ...) est assurée.

Toutes les installations sont à une distance de 9 mètres au moins des flexibles haute pression reliant les stockages d'hydrogène aux potelets et de 7 mètres au moins des canalisations de distribution d'hydrogène moyenne pression. Dans le cas où les distances précédentes ne sont pas atteintes, les installations sont protégées efficacement par des revêtements thermiques, écrans pare-flamme ou tous autres dispositifs appropriés.

-Les endroits où peuvent se produire des risques de fuite d'hydrogène ne sont pas confinés (pas d'obstacle de taille significative) et n'ont pas d'énergie sous quelque forme que ce soit. Sont notamment concernées par cette disposition les zones suivantes :

- 10 m dans un plan horizontal autour des flexibles haute pression reliant les stockages d'hydrogène aux potelets ;
- 5 m de part et d'autre de la canalisation moyenne pression dans un plan horizontal ;
- au-dessus du stockage et des canalisations.

Les dispositions ci-dessus constituent la règle générale à respecter. Cependant en cas d'impossibilité de s'y conformer, un obstacle peu exister mais uniquement sur un seul côté de la canalisation et à la condition que celui-ci puisse résister aux éventuelles surpression ($P > 200$ mbar, exemple : mur support).

Les récipients répondent à la réglementation des équipements sous pression. Les récipients sur les véhicules batteries sont arrimés et leur stabilité est assurée.

L'installation centrale de distribution comporte un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels sont reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

Les tuyauteries réunissant plusieurs enceintes comportent des robinets permettant d'isoler chaque véhicule batterie.

Chaque partie du réseau de distribution de l'hydrogène (partie réseau haute pression, partie réseau haute pression, partie réseau haute pression) est équipée de clapet anti-retour et de vannes d'isolement.

Des dispositions d'arrêt d'urgence permettent en cas de nécessité d'isoler la centrale de distribution d'hydrogène.

Un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente est placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité est d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité est attestée par un certificat de l'installateur.

Toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation de la centrale d'hydrogène et des installations de distribution d'hydrogène est interdite.

L'éclairage artificiel ne se fait que par des appareils suffisamment éloignés des installations de distribution et d'hydrogène et en tout état de cause placés à plus de 5 mètres du périmètre délimité par la clôture.

Toutes les masses métalliques de l'installation sont mises à la terre. La résistance de prise de terre est inférieure à 20 ohms.

Les tuyauteries de l'installation centrale sont fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles sont en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles sont raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles sont, en outre, vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

Les tuyaux dont l'état ne peut plus être considéré comme satisfaisant sont immédiatement rebutés.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes ou autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

Tout rejet de purge d'hydrogène se fait à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque. Les canalisations de purge comportent des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

Les consignes de service et d'entretien de la centrale d'hydrogène sont affichées sur la clôture, à proximité de l'entrée, et remises au personnel responsable de l'exploitation.

CHAPITRE 7.3 STOCKAGE DU CATALYSEUR

Le catalyseur (Nickel de Raney) neuf et usagé est conditionné sous eau en fûts. Il est stocké sous un abri exclusivement réservé à cet effet.

La quantité (exprimée en solide) du catalyseur stocké n'excède pas 24 tonnes (catalyseur neuf et usagé).

Le local de stockage est maintenu en parfait état de propreté, soigneusement débarrassé de toutes matières combustibles ou inflammables.

Le sol du local forme rétention. Il est étanche et incombustible. La capacité de rétention permet la récupération du catalyseur répandu en cas d'accident et dans des conditions offrant toute garantie de sécurité (sous eau, ...).

Toutes dispositions sont prises pour maintenir le catalyseur humide.

Le local est équipé d'une détection automatique incendie répondant aux dispositions de l'article 6.1.4 du présent arrêté.

Des moyens d'arrosage et de refroidissement sont mis en place à proximité du local de stockage (poste d'eau équipé d'une lance, ...).

Le local est largement ventilé d'une façon telle qu'il ne puisse pas y avoir une accumulation de mélange inflammable en cas de fuite d'hydrogène.

Les fûts contenant le catalyseur doivent être en excellent état. L'état des fûts est notamment contrôlé à leur réception.

CHAPITRE 7.4 STOCKAGES VRAC

ARTICLE 7.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre concernent :

La zone de stockage de produits intermédiaires et produits finis (cuvette n° 1) qui comprend :

- 1 réservoir de 30 m³ de 2C (R408) ;
- 1 réservoir de 30 m³ de lourds (R396) ;
- 1 réservoir de 100 m³ de produit intermédiaire (R290)

La zone de stockage de matières premières et produits finis (cuvette n° 2) qui comprend :

- 1 réservoir de 100 m³ d'anhydride acétique (R450) ;
- 1 réservoir de 50 m³ de méthylisobutylcétone (MIBC) (R465) ;
- 1 réservoir de 30 m³ limité à 10 m³ de déchets phénolés (R394) ;
- 1 réservoir de 50 m³ de mise au titre (anhydride acétique et 2C) (R455) ;
- 1 réservoir de 200 m³ de 2C à 100 % (R460) ;
- 1 réservoir de 30 m³ de OHPA (R323).

Toutes les cuves sont mises à la terre.

Les parois des réservoirs sont à au moins un mètre de la base des murs constituant la cuvette.

Les installations de production, ateliers, ... sont implantés à 15 mètres au moins des réservoirs, pomperies, postes de chargement ou de déchargement.

Toutes les cuves sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

ARTICLE 7.4.2. CUVETTE N°2

La cuvette n° 2 est séparée de la tuyauterie de transfert d'hydrogène située à l'Est de la cuvette par un mur de classe REI 120. Ce mur dépasse la tuyauterie d'une hauteur qui ne peut être inférieure à 3 mètres.

Le dépôt est équipé d'une détection automatique incendie répondant aux dispositions de l'article 6.1.4 du présent arrêté.

Le niveau dans les réservoirs R450, R455 et R465 est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique des opérations de remplissage (par arrêt des pompes de transfert ou de dépotage).

La température dans le réservoir R394 est mesurée en continu. Le franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Tous les réservoirs à l'exception du R394 sont inertés à l'azote.

Si la frangibilité des réservoirs R323, R455 et R465 ne peut être démontrée, ces bacs sont équipés d'un évent dimensionné selon les dispositions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 avant le 31 mars 2018.

ARTICLE 7.4.3. CUVETTE N° 1

Le niveau dans les réservoirs R290 et R396 est mesuré en continu. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique des opérations de remplissage (par arrêt des pompes de transfert).

Le réservoir R408 est inerté à l'azote.

ARTICLE 7.4.4. CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement associées à l'atelier 2C sont réalisées sur des aires étanches et incombustibles reliées à une rétention déportée dimensionnée selon les règles de l'art.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en présence et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Elles font l'objet d'une procédure spécifique indiquant clairement les consignes de sécurité à respecter.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiées a minima : la nature et les quantités des produits à charger ou décharger, la disponibilité des capacités correspondantes, la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Pour le rejet n° 1, condenseur de l'unité 2C (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
vitesse	
COV	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 8.1.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de justifier le respect du ratio maximal de consommation en eau de l'atelier 2C fixé à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 8.1.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires issues de l'atelier 2C	
Débit,	À chaque envoi vers la STEP
Indice phénol, sulfates, nickel, aluminium	mensuel

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 8.1.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 9 - ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.6	Réalisation d'une étude technico-économique portant sur la limitation des émissions des réservoirs R394 et R396.	01/06/2016
	Mise en œuvre des conclusions de l'étude.	01/06/2017
7.4.2	Si la fragibilité des réservoirs R323, R455 et R465 ne peut être démontrée, ces bacs sont équipés d'un évent dimensionné selon les dispositions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010.	31/03/2018